ARRETE MUNCIPAL DE CIRCULATION TEMPORAIRE
N°AT138_2026
OBJET :
Circulation basculée sur chaussée opposée
Route de la Forge
Le 29 octobre 2026

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée le 29 octobre 2026 par Madame Moryne LEQUET de la Société AXÉCOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES LE GRAND
Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de raccordement de la Fibre Optique

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT : Croisement entre Rue Colaret et Route de la Forge
- La circulation sera **alternée basculée sur la chaussée opposée**,
- La circulation sera **limitée à 30 km/h** pour les véhicules légers et pour les poids lourds
- Le stationnement et le dépassement seront **interdits** à tout véhicule

Article 2 : CONFORMITE
Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : **SECURITÉ**
Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :
- Madame Moryne LEQUET - Sté AXECOM
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- CERD 74
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 29 octobre 2026
Le Maire
Jean-Marie SERVOZ